

## éditorial

« L'audace de l'espoir. Voilà le meilleur de l'esprit américain ; avoir l'audace de croire, malgré toutes les indications contraires, que nous pouvions restaurer un sens de la communauté au sein d'une nation déchirée ; l'audace de croire que malgré des revers personnels, la perte d'un emploi, un malade dans la famille ou une famille empêtrée dans la pauvreté, nous avons quelque emprise, et par conséquent une responsabilité sur notre propre destin. »

Cette citation de Barack Obama ne peut que doublement nous interpeller à la fois par son actualité brûlante, mais aussi par son intemporalité et son universalité.



Mais quittons les US pour nous intéresser à ce qui se passe beaucoup plus près de nous : depuis les Lumières et la révolution Française, philosophes et scientifiques ont montré la voie de la déconstruction de toutes les figures tutélaires de la transcendance pour constituer la conscience humaine comme « l'instance suprême de délibération intérieure ».

Personne ne s'en plaindra ; mais avouons que c'est une sacrée responsabilité !

Or, telle une vierge fuyante, l'éthique de la responsabilité se dérobe au penseur amoureux : il faut reconnaître que c'est beaucoup plus facile de vivre heureux dans la servitude et l'illusion plutôt que dans la liberté et la vérité qui sont infiniment plus exigeantes ; et les « calinothérapies » à la mode balisent la funeste route de ceux qui ont choisi de les pratiquer bien au-delà d'une recherche légitime de la sérénité et d'une certaine forme de plaisir, pour les ériger en véritable morale utilitariste : « je veux absolument être heureux dans un monde malheureux car je ne peux pas changer l'ordre du monde » !

Mais ils ont simplement oublié que le bonheur ne va jamais sans la prise en compte de ceux qui nous entourent.

## SOMMAIRE

- Édito ..... p. 1
- L'expert-comptable face aux comptes courants d'associés débiteurs ..... p. 2
- Un sinistre en responsabilité civile professionnelle peut cacher plusieurs réclamations ..... p. 4
- L'exercice de la profession d'expert-comptable au regard de l'évolution du droit civil concrétisé par une réforme du code ..... p. 6

D'où ce que stigmatise Obama : la démission devant son propre destin et la nation déchirée.

L'éthique de la responsabilité est donc infiniment plus exigeante car c'est un fardeau qui nécessite des efforts incessants ; mais c'est la seule morale digne de ce nom car elle nous permet de nous arracher à la médiocrité et de vivre dans la lucidité.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes ont fait ce choix difficile dans un monde en désordre.

### Mais quel métier faisons-nous réellement ?

Travaillons-nous, pour l'essentiel, à établir ou contrôler des états financiers pour gagner notre vie, ou travaillons-nous à la transparence de l'information financière et à ce que tous les utilisateurs de nos services aient, grâce à nous, une lisibilité et une compréhension bien meilleures d'un monde de plus en plus complexe ?

Il faut avouer que seule la seconde acception fait sens ; mais qu'elle ne va pas sans la pratique à haut niveau de l'éthique de la responsabilité.

Cependant et sans qu'il ne soit nullement question de s'y dérober, notre premier devoir confraternel est d'assister celui ou celle dont la responsabilité est engagée.

Nos instances professionnelles s'y emploient en clarifiant inlassablement les contours, donc la responsabilité à laquelle nous nous exposons dans la conduite de nos missions.

Mais quand la responsabilité individuelle est engagée, c'est évidemment INFORES qui prend le relais. ●

**INFORES : Dignité, Solidarité, Confraternité !**

PHILIPPE **BOSSERDET**  
Président



## L'EXPERT-COMPTABLE FACE AUX COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS DÉBITEURS

### L'expert-comptable est souvent embarrassé face à la découverte, chez son client, d'un compte courant d'associés débiteurs.

Cette position est en effet expressément interdite :

« à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ».

Plus grave, la chambre criminelle, par une analyse un peu courte, voit dans un compte courant d'associé débiteur un abus de biens sociaux ou une présentation de comptes non fidèle.

Une telle vue révèle une erreur et une dérive inquiétantes en droit pénal des affaires.

L'idée que toute violation d'une disposition civile ou commerciale doit donner lieu à une sanction pénale témoigne d'un glissement et d'une paresse intellectuelle : la qualification pénale, exercice essentiel, structurant du droit, est escamotée.

La critique s'adresse aussi bien à l'abus de biens sociaux qu'à la présentation ou publication de comptes non fidèles.

Face à cette jurisprudence, imposer la démission de l'expert-comptable dès qu'un compte courant d'associés se trouve en position débitrice nous paraît excessif. C'est d'autant plus vrai qu'on oublie que le professionnel du chiffre reste un garde-fou, et que l'expérience témoigne que démissionner c'est, certes, se protéger mais c'est aussi, et surtout, abandonner la société à son dirigeant dont le comportement ne fera que s'aggraver.

**Le professionnel sérieux devra donc, en conscience, suivre de près la situation en se posant les bonnes questions.**

#### ● La créance de la société apparaît-elle clairement dans l'actif de la société ?

Il convient là de s'assurer que la créance est imputée correctement dans les comptes annuels. Même si le délit ne s'étend pas à elle il sera prudent de vérifier la cohérence avec la liasse fiscale. Nous pensons ici à la rubrique « Autres » du poste créance, 074, renvoyant au 199, « Dont compte courant d'associés débiteurs ».

Cette précaution, élémentaire d'un point de vue comptable, ne devrait pas poser question au regard du droit pénal, car le délit de présentation de comptes non fidèles ne devrait pas s'appliquer lorsque les documents de synthèse ne sont pas affectés par l'inscription comptable.

Toutefois, la chambre criminelle fait fi de ce principe et si la doctrine doit réagir par la critique, le praticien n'a d'autres choix que de s'adapter.

#### ● Le débiteur est-il solvable et entend-il rembourser ?

Dans la négative, il faudra évidemment solliciter de la direction une dépréciation de cette créance. En veillant, autant que faire se peut, à ce que tous les observateurs en soient informés grâce à une mention en annexe.

Il est important de se couvrir contre le grief consistant à affirmer que la dépréciation a permis de faire disparaître la créance !

De telles précautions devraient constituer un sérieux argument face à la complicité de comptes non fidèles, car précisément : les comptes sont fidèles. Certes ils révèlent une position critiquable mais, justement, c'est là tout leur mérite ; leur lecture permet bien de prendre connaissance de la situation financière de l'entreprise.

Reste alors la qualification d'abus de biens sociaux.

Tout d'abord, il convient de **relever que cette qualification**, dans le cadre d'une complicité imputée à un expert-comptable, **est moins éloignée du délit de comptes non fidèles qu'il n'y paraît**. C'est qu'en effet, bien souvent, la complicité alléguée tient dans une occultation. Il est reproché au professionnel du chiffre d'être complice par dissimulation là où il aurait dû exiger que tout transparaisse dans les comptes.

Pourtant, on comprendra aisément que les précautions précitées devraient permettre d'éviter cette seconde qualification.

**Si les comptes sont fidèles, il ne peut y avoir dissimulation et donc complicité d'abus de biens sociaux.**

Ceux qui se passionnent pour cette question pourront opérer de féconds rapprochements avec la notion d'occultation en matière de prescription pénale.

Selon une jurisprudence intéressante, le point de départ de la prescription du délit d'abus de biens sociaux est déterminé par la date de sa révélation. Autrement dit, si l'infraction est révélée par les comptes, le délai court, et à l'issue de 3 ans de présentation, il est prescrit.

Si des fluctuations et ambiguïtés existent, il nous semble que cela ne fait aucun doute si les comptes courants apparaissent comme débiteurs dans les conditions précitées, car le lecteur des documents comptables aura bien été en capacité de déceler l'anomalie et, le cas échéant, de réagir.

Ensuite et surtout, **s'agissant d'un abus de biens sociaux**, l'expert-comptable n'étant, au pire, coupable que d'une abstention, **il ne saurait être complice**. C'est d'autant plus vrai qu'intervenant forcément après les prélèvements litigieux, il n'a évidemment pu y apporter son concours.

Toutefois, et pour balayer les résistances d'éventuels esprits chagrins, nous pouvons aller plus loin en s'interrogeant sur l'intérêt social lui-même.

#### ● La société souffre-t-elle d'un préjudice ?

Il va sans dire que l'analyse ne sera pas la même selon que des tensions de trésorerie existent ou non.

Si la société est mise en difficulté, et que le dirigeant reste sans réaction face à l'expert-comptable inquiet, il faudra songer sérieusement à la démission.

En revanche, si le dirigeant obtempère, la conservation du dossier ne nous paraît pas une hérésie.

Évidemment, le puriste objectera qu'un abus de biens sociaux, régularisé ou non, demeure punissable et que la question du préjudice est étrangère au droit pénal mais, là encore, la richesse de la pratique invite à plus de nuance que la froide rigueur théorique.

C'est d'autant plus vrai que, s'agissant du commissaire aux comptes qui, contrairement à l'expert-comptable est tenu à une obligation de révélation de faits délictueux, les pratiques que son autorité ordinaire lui recommande, annexées à la circulaire du 18 avril 2014 du Ministère de la justice, autorise cette souplesse.

En effet, si le principe veut que tous les faits délictueux soient révélés sans que le commissaire aux comptes ne s'attache à leur qualification pénale ni à l'intention de leur auteur, **une exception est posée** :

« Cependant le commissaire aux comptes ne peut totalement se désintéresser du caractère intentionnel ou non des faits révélés, dans la mesure où le caractère manifestement non intentionnel d'une simple irrégularité ou inexactitude le dispense de son obligation de révélation ».

Puis, s'il fallait être plus précis :

« En ce qui concerne la régularisation éventuelle du fait délictueux, une régularisation effective et spontanée par l'auteur des faits dans les meilleurs délais et dans des conditions qui évitent tout préjudice pour l'entité ou pour un tiers, constitue un élément d'appréciation fortement indicatif, du caractère intentionnel des faits relevés ».

C'est dire que, dans ces circonstances, on ne saurait faire grief au commissaire aux comptes de s'être abstenu de révéler les faits prétendument délictueux.

Dès lors, comment accepter cette abstention du commissaire aux comptes et condamner l'expert-comptable qui, face aux mêmes faits, n'aurait pas démissionné ?

La transposition à notre problématique nous paraît s'imposer et doit conduire à refouler des esprits l'idée, un peu facile, selon laquelle l'expert-comptable diligent doit démissionner face à la moindre anomalie.

**Après avoir levé ces obstacles, et vaincu les puristes, reste l'argument des rigoristes :**

#### ● La société, même en excédent de trésorerie, n'a-t-elle pas forcément subi un préjudice puisqu'elle aurait pu placer ses fonds et qu'elle en a été privée ?

Outre que la somme escomptée est souvent assez ridicule, cet argument butte sur une préconisation simple : le dirigeant remboursera, outre le capital, le montant qui aurait pu être espéré par la société si elle avait pu bénéficier d'un placement.

Le civiliste sera sans doute troublé par cette rémunération d'un contrat réputé nul aux termes du code de commerce mais le pénaliste, même le plus tatillon, devrait, lui, revenir à la raison et s'incliner, ce qui rassurera l'expert-comptable. ●

**JULIEN GASBAOUI**  
Avocat au Barreau de Paris





## UN SINISTRE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE PEUT CACHER PLUSIEURS RÉCLAMATIONS

### Comme l'arbre qui peut cacher la forêt, un sinistre peut donner lieu à plusieurs réclamations !

Votre assurance de responsabilité civile professionnelle vous est acquise pour un certain montant par sinistre (au minimum 500 000 euros) voire par année d'assurance (au minimum 1 000 000 euros).

### Les experts-comptables adhérents au contrat Groupe bénéficient d'une garantie par sinistre, sans limitation par année.

Si la garantie de l'expert-comptable est de 500 000 euros par sinistre, cela signifie que l'assureur peut être amené à prendre en charge plusieurs sinistres de 500 000 euros au cours d'une même année d'assurance.

### Mais attention, un même sinistre peut générer plusieurs réclamations.

Dans cette hypothèse, il y aura un seul sinistre « sériel » avec un plafond de garantie pour l'ensemble des réclamations.

L'assureur a récemment confirmé l'existence d'un seul et même sinistre « sériel » dans un dossier dans lequel l'expert-comptable était chargé d'une mission de présentation et de tenue des comptes pour un groupe de sociétés exerçant une activité de conseil en investissement et gestion patrimoniale.

L'assureur a confirmé à l'assuré l'ouverture d'un seul sinistre dans cette affaire, et par conséquent l'application d'un seul plafond de garantie, malgré la multiplicité d'actions directes diligentées par les très nombreux investisseurs à l'encontre de l'expert-comptable.

Il est important de préciser en l'espèce que l'expert-comptable n'avait aucun lien ni aucune relation contractuelle avec les investisseurs.

L'assureur a fondé sa position sur **l'article L 124-1-1 du code des assurances** selon lequel « constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique ».

L'assureur a estimé que les griefs allégués par les investisseurs à l'encontre du professionnel du chiffre constituaient un fait dommageable unique ayant la même cause technique.

### À l'inverse, une réclamation peut faire apparaître plusieurs fautes distinctes.

Dans cette seconde hypothèse il y a plusieurs fautes et par voie de conséquence autant de plafonds de garantie qu'il y a de fautes (sauf comme indiqué ci-dessus si l'assureur a imposé une limite par année d'assurance), mais également autant de franchises contractuelles restant à la charge de l'assuré.

L'assureur du contrat groupe a ainsi été amené à procéder à l'ouverture de deux dossiers distincts et à l'application de deux plafonds de garantie suite à la mise en cause d'un expert-comptable du fait d'un redressement fiscal.

### Le contrôle fiscal avait en effet mis en évidence deux fautes distinctes et par conséquent deux sinistres distincts :

- un sinistre relatif à un défaut de déclaration de TVA ayant conduit à un rappel notifié à une SARL,
- et un sinistre relatif à une erreur de déclaration d'IS de la SARL au préjudice de son gérant, ayant emporté réintégration de revenus de capitaux mobiliers dans le patrimoine personnel de ce dernier.



L'assureur a accepté d'ouvrir un second dossier, alors qu'une réclamation unique et globale avait été formulée, permettant à l'assuré de bénéficier d'un second plafond de garantie (un seul étant insuffisant en l'espèce), compte tenu de l'existence de deux fautes distinctes : un manquement relatif à l'option à l'impôt sur les sociétés ayant entraîné un préjudice pour le gérant de la SARL, et un manquement relatif à la TVA au préjudice de la SARL.

Il peut donc y avoir un grand intérêt à souscrire des garanties supérieures au minimum légal de 500 000 euros ou simplement à augmenter ses plafonds de garanties même supérieurs au minimum.

### Rappelons que les adhérents au contrat Groupe peuvent opter pour des garanties importantes pour un ou plusieurs

**clients dénommés ou pour une mission particulière** (jusqu'à 4 600 000 euros en plus de la garantie de base pour laquelle ils ont opté).

Il est également possible de souscrire un contrat dit de 2<sup>e</sup> ligne pour toute la clientèle du cabinet (jusqu'à 6 100 000 euros en plus de la garantie de base de 2 000 000 euros).

**Rappelons enfin que constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.** ●

JEAN-PIERRE SARRAZIN

## BIENVENUE AUX NOUVEAUX CORRESPONDANTS



**PASCAL CHAPIN**  
Correspondant Bretagne

Né le 17/04/1954

**Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes** inscrit depuis 1986 à RENNES

**Dirigeant Cabinet CAFEX**, cabinet de 32 personnes (EC et CAC à RENNES sur un site)

**Contrôleur qualité** depuis 14 ans

**Élu au CROEC Bretagne** de 2009 à 2016 (deux mandatures)

**Vice-Président** 4 ans (2013-2016)

**Président commission qualité** 8 ans (2009-2016)

**Membre de la commission déontologie et délégué médiation** 4 ans (2009-2013)

**Référent blanchiment Bretagne**

06.63.10.38.09  
p.chapin@cafex.fr

L'annuaire complet de vos correspondants infores est consultable sur notre site Internet

[www.associationinfore.com](http://www.associationinfore.com)



# L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

## AU REGARD DE L'ÉVOLUTION DU DROIT CIVIL CONCRÉTISÉ PAR UNE RÉFORME DU CODE

Par Ordonnance du 10 février 2016, la partie du Code civil relative au droit des contrats a été réformée<sup>1</sup>.

Une reformulation des règles relatives à la responsabilité extra-contractuelle est également prévue mais le rythme du législateur est imprévisible<sup>2</sup>. Mais dans ce qui existe maintenant du fait de cette réforme, nous avons déjà ce que doit ou peut être un contrat, c'est-à-dire la matière de notre responsabilité vis-à-vis des clients et aussi, donc, ce que les tiers, les créanciers de nos clients par exemple, pourraient trouver préjudiciable dans ce que nous n'aurions pas fait au titre de notre contrat.

Cela, c'est pour les rapports contractuels des professionnels avec leur clientèle. Il y a un autre champ d'investigation qui est le conseil qu'il faut savoir donner aux clients qui, eux aussi, font des contrats avec leurs propres partenaires. Être vigilant sur ce qui est fondamental quant à la pérennité de leurs entreprises est de bon conseil donc de bon commerce.

Pour illustrer cette nouvelle façon de voir les choses, le mieux est de prendre le contrat que nous sommes censés connaître le mieux : le nôtre, celui que nous appelons « lettre de mission », car il ne nous oblige à aucun résultat mais simplement à nos meilleurs efforts.

### 1. Avant de conclure il a toujours été honnête de dire ce qu'il y avait à savoir.

Maintenant ajouté à la stipulation que les contrats doivent être non seulement exécutés mais aussi « négociés [...] de bonne foi »<sup>3</sup>, il est très clairement précisé que « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer [...] »<sup>4</sup>.

Le client qui serait tenté de ne pas dire les difficultés qu'il connaît déjà est donc maintenant littéralement prévenu que sa réticence, voire son mensonge par omission, peut être à ses frais.

Mais cela n'exonérera pas le professionnel de devoir montrer, ce qui est différent de démontrer, qu'il a pris le temps de recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'avant-contrat est donc maintenant un objet identifié dans la loi.

Au-delà du classique contentieux de nullité, sur le fondement du dol<sup>5</sup>, une fois le contrat conclu, l'incidence d'avoir maintenant exprimé ce devoir de loyauté pourrait être de voir indemniser de longs pourparlers auxquels il aurait été mis fin à la suite de la découverte d'une information déterminante non dévoilée.

Cela concernera rarement les experts-comptables eux-mêmes, les délais de négociation étant courts, mais par contre, ils peuvent voir cette situation se produire chez leurs clients et ils seront donc de bon conseil pour défendre les intérêts de ceux-ci.

### 2. L'honnêteté c'est aussi d'être lisible et équilibré.

Il y a les contrats qui sont négociés. Mais également ceux qui sont proposés à la signature. Autrement dit, comme le dit le texte actuel, « Le contrat d'adhésion [qui] est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties »<sup>6</sup>.

Ce qui ressemble un peu quand même aux lettres de mission.

La conséquence en est maintenant précisée : « Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite »<sup>7</sup>.

Mais cela ne supprime pas l'intégralité du contrat puisque « L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation »<sup>8</sup>.

Regardons nos exemples.

### 3. Une clause peut être légitime dans son principe mais exagérée.

Les clauses limitatives de prescription sont toujours envisageables. L'article 2254 du Code civil<sup>9</sup> n'a pas été atteint par la réforme. La prescription reste donc aménageable, mais toujours insusceptible d'être réduite à moins d'un an. Et son aménagement nécessite un accord non équivoque, ou, pour reprendre les termes de la

Cour d'appel de Paris : « [...] être stipulée de manière claire et précise et [...] faire l'objet d'une acceptation explicite de celui à qui elle est opposée »<sup>10</sup>.

Le juge pourrait-il néanmoins qualifier le contrat d'adhésion pour trouver la clause déséquilibrée ?

Ce n'est plus exclu. Il est imaginable qu'un délai d'un an lui paraîtrait par exemple trop court.

Il en sera de même des clauses qui limiteraient exagérément la responsabilité en elle-même en rappelant quand même qu'elles n'ont jamais pu supprimer « [...] l'obligation essentielle du débiteur [...] »<sup>11</sup>.

La protection de la clientèle n'est pas ici illégitime, mais cette intervention du juge dans le contrat lui-même peut aussi devenir avantageuse pour le professionnel.

### 4. L'adaptation aux circonstances est naturelle.

C'est une vraie novation que d'avoir introduit un mécanisme de prise en compte de l'imprévision, avec un pouvoir ultime de révision du contrat par le juge : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant... A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe »<sup>12</sup>.

Ainsi, en cas d'augmentation imprévisible du volume de travail – avec par exemple une multiplication du nombre d'établissements du client sur une période d'un an –, le juge pourrait maintenant intervenir si le client refuse toute augmentation du forfait initial.

Il pourrait néanmoins toujours décider que c'était un défaut de ne pas prévoir une clause de révision. Ce nouveau texte est l'occasion d'y repenser.

Et pour les contrats que font les clients eux-mêmes avec leurs partenaires, cette innovation est bien plus prégnante, car ils sont souvent engagés sur de bien plus longues périodes.

### 5. Tout n'est pas forcément écrit.

La lettre de mission est une obligation purement déontologique, les experts-comptables se sont obligés d'eux-mêmes à en faire.

L'intérêt de l'écrit c'est de faire preuve, mais l'accord peut exister sans l'écrit qui n'est pas une condition de sa validité. Ainsi, celui qui travaille sans avoir fait d'écrit, et qui est payé, a bien un contrat mais c'est le périmètre de ses obligations qu'il aura plus de mal à voir préciser.

Le consensualisme est ainsi rappelé<sup>13</sup>, et la tacite reconduction a son texte : « lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat »<sup>14</sup>.

Écrit ou non, l'interprétation est toujours à rechercher « d'après la commune intention des parties » mais un nouveau standard apparaît : « Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation »<sup>15</sup>.

Le voilà notre honnête homme.

### 6. Et s'il ne l'est pas, honnête.

Et s'il ne l'est pas, honnête, par exemple s'il ne paie pas le travail commandé, il est tout à fait envisageable de ne pas être obligé de le lui livrer. Ce qui ne doit pas être confondu avec le droit éventuel qui existe par ailleurs, dit de rétention, sur ce que le client a confié comme pièces pour l'exécution de la prestation et que l'on prend ainsi en gage. Ainsi, pour la non livraison, « une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci était exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave »<sup>16</sup>.

Et même, cette faculté de soulever une exception d'inexécution peut se faire par anticipation, « une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son co-contractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de son inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais »<sup>17</sup>.

### En conclusion

La loi exprime maintenant ce qui peut apparaître comme des solutions de bon sens, ce qui est après tout normal puisque ce sont des solutions que la jurisprudence avait eu l'occasion de dire à ceux qui manquaient autant de ce bon sens que de loyauté. ●

MAXIME DELHOMME

Avocat au Barreau de Paris



CONSULTEZ L'AGENDA D'INFORES EN LIGNE  
[www.associationinfore.com](http://www.associationinfore.com)

<sup>1</sup> Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

<sup>2</sup> Avant-projet de Loi, Réforme de la responsabilité civile, Consultation lancée le 29 avril 2016. Disponible à l'URL [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/avpj-responsabilite-civile.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/avpj-responsabilite-civile.pdf)

<sup>3</sup> Article 1104 du Code civil.

<sup>4</sup> Article 1112-1 du Code civil.

<sup>5</sup> Article 1137 du Code civil.

<sup>6</sup> Article 1110 Alinéa 2 du Code civil.

<sup>7</sup> Article 1171 Alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

<sup>8</sup> Article 1171 Alinéa 2 du Code civil.

<sup>9</sup> Article 2254 du Code civil.

<sup>10</sup> Cour d'appel de Paris, Pôle 8, Chambre 5, 13 octobre 2015, n°14/22142.

<sup>11</sup> Article 1170 du Code civil.

<sup>12</sup> Article 1195 du Code civil.

<sup>13</sup> Article 1109 du Code civil.

<sup>14</sup> Article 1215 du Code civil.

<sup>15</sup> Article 1188 du Code civil.

<sup>16</sup> Article 1219 du Code civil.

<sup>17</sup> Article 1220 du Code civil.



ENTREPRISE

**La force d'un groupe**  
pour entreprendre ensemble



Credit photo : Shutterstock.com

# Assureur de référence des Experts-Comptables

Responsabilité Civile Professionnelle - Responsabilité Civile d'Exploitation -  
Archives et supports d'informations - Défense pénale.

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros -  
RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE